FRC 2.17009

17009

Case FRC 11977

CONVENTION NATIONALE.

ÉGALITÉ, LIBERTÉ.

Le Représentant du Peuple, envoyé dans le département de l'Oise pour surveiller l'exécution de la Loi du 19 Vendemiaire, sur l'objet des Subsistances,

Connoissant la nécessité de conserver la splendeur de l'agriculture, et voulant réparer les torts occasionnés par les sécheresses de l'été passé,

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Les bois nationaux, âgés de plus de huit ans, situés dans l'étendue du département de l'Oise, sont, à compter de ce jour, soumis au parcours des bestiaux, pour atteindre la moisson prochaine ; et les habitans des campagnes pourront y conduire leurs chevaux, poulains, vaches et génisses, tant que bon leur semblera, jusqu'au premier jour du mois herbidor prochain.

II.

Les bestiaux trouvés en flagrant délit dans les taillis âgés moins de huit ans, seront saisis par

les gardes, et vendus à l'encan au profit de la République, à la diligence des agens nationaux des communes ; les pâtres salariés seront responsables, envers les propriétaires, des bestiaux saisis.

III.

Les administrations des districts régleront, d'ici au premier germinal, les parties de bois à soumettre au pacage : ils prendront à cet effet les renseignemens nécessaires des municipalités et des gardes ; et les tableaux seront formés et affichés respectivement dans les communes, afin que chaque habitant connoisse les parties de bois exceptées du parcours.

IV.

Les communes qui possèdent des marais non partagés, sont invitées à peser les avantages qu'il y a entre la conservation des pâtures et la formation des prairies sur leurs communaux ; si les pâturages sont rétablis par la nécessité, à l'arrivée du printemps, les loyers seront fixés par des arbitres nommés par les agens nationaux des districts, et apportés en masse au prorata du nombre des bestiaux de chaque habitant, pour être partagés entre chaque individu des communes.

V.

Les administrations des districts aviseront aux moyens d'encourager les habitans des campagnes à la plantation des légumes hâtifs, tels que féves de marais, poix et choux-pommés : le prix du plant et de la semence sera fixé, si besoin est ; il sera pris des mesures pour que la malveilance n'en prive

pas les infortunés, en les resserrant dans l'obscurité. Ceux qui se distingueront dans ce genre de culture, recevront un témoignage de reconnoissance proportionné aux services qu'ils auront rendus à la chose publique ; et il en sera de même pour ceux qui augmenteront les avantages que produiront les pommes-de-terre.

V I.

L'administration du département prendra incessamment un arrêté pour procurer aux cultivateurs, qui sont dans l'impuissance de semer leurs terres en grains d'été, les semences qui leur sont nécessaires, principalement en avoines et orges ; à cet effet, il sera donné un avertissement à chaque commune, pour que la réquisition soit faite avant que la portion requise par la commission des subsistances soit sortie du département.

V I I.

Le présent arrêté sera publié et affiché à la diligence des administrateurs du département, et les agens nationaux des districts le feront exécuter révolutionnairement.

A Beauvais, le 2 Ventôse, l'an deuxième de la République française.

Signé, ISORÉ.

Pour copie conforme,

Signé, BAX, *secrétaire de la Commission.*

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.